



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/BRN/2
7 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

[Brunéi Darussalam]

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	24 mai 2006	Oui [générale, y compris les articles 9 2) et 29 1)]	
Convention relative aux droits de l'enfant	27 déc. 1995	Oui [générale, y compris les articles 14, 20 et 21]	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	21 nov. 2006		-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Brunéi Darussalam n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, le 18 décembre 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		Non, excepté n° 182	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que le Brunéi Darussalam n'ait accédé à aucun des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, hormis la Convention relative aux droits de l'enfant⁸. Comme le montre le tableau ci-dessus, le Brunéi a depuis ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (en 2006). Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de prendre les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. Le Comité a également recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ et de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993¹¹.

2. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi d'étudier la possibilité de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT¹².

3. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que le caractère englobant et imprécis de la réserve générale émise par l'État partie était susceptible d'aller à l'encontre de nombre de dispositions et principes de la Convention. Dans un rapport publié en 2002, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est également déclaré préoccupé par les réserves et déclarations fondées sur des considérations religieuses¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de procéder sans tarder au réexamen de ces réserves en vue, à terme, de les retirer¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des diverses mesures législatives adoptées dans le domaine des droits de l'enfant, parmi lesquelles l'ordonnance sur les enfants de 2000, l'ordonnance sur l'adoption des enfants selon le droit islamique et l'ordonnance sur l'adoption des enfants de 2001, mais a regretté que ces mesures ne procèdent pas suffisamment d'une approche globale de l'application de la Convention, axée sur les droits¹⁵. Le Comité a recommandé au Brunéi d'entreprendre un examen complet de la législation en vigueur, sous l'angle des droits, en vue de la mettre en conformité avec les principes et dispositions de la Convention et de veiller à la promulgation rapide de textes législatifs concernant les droits de l'enfant et à leur mise en œuvre effective¹⁶.

5. En 2007, le Brunéi Darussalam a adopté l'ordonnance sur la scolarité obligatoire, qui s'applique aux enfants âgés de 6 à 14 ans¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Au 23 avril 2009, le Brunéi Darussalam n'avait pas d'institution nationale accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi de créer une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de lui permettre de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention aux

niveaux national et, le cas échéant, local. Il a en outre recommandé au Gouvernement d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes à cette institution¹⁹.

7. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Conseil national de l'enfance était chargé de coordonner les activités en faveur des enfants entreprises par différents organes, tandis que le Service des affaires sociales du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports assurait la coordination de la mise en œuvre de la Convention. Il s'est inquiété de cette configuration, qui pouvait entraîner des chevauchements d'activités et un manque d'efficacité dans la mise en œuvre de la Convention²⁰. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de définir clairement le mandat du Conseil national de l'enfance pour lui permettre de coordonner efficacement les activités menées par les différents ministères et les ONG²¹ aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

8. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création du Comité national consultatif et de coordination pour les enfants ayant des besoins particuliers mais a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par le manque de données sur les enfants handicapés²².

D. Mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création d'un comité intersectoriel chargé de formuler un plan national d'action²³, et a recommandé que ce plan porte sur tous les aspects de la Convention et qu'un système de surveillance et d'indicateurs soit mis en place pour permettre de mesurer les progrès accomplis²⁴.

10. Préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faire participer la société civile à la mise en œuvre de la Convention et au processus d'établissement des rapports²⁵, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam d'associer systématiquement les ONG et les autres groupes de la société civile, notamment les associations d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'élaboration du plan national d'action, des politiques et des programmes, et à l'établissement du prochain rapport au Comité²⁶.

11. Dans son document sur le Brunéi Darussalam²⁷, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a souligné la nécessité de mettre sur pied un système de collecte de données et d'indicateurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et ventilé par sexe, par âge et par région urbaine ou rurale²⁸, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant en 2003. Ce dernier s'est inquiété de l'absence de données qui permettraient de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance²⁹. Le HCR³⁰ a également rappelé la recommandation du Comité tendant à ce que ce système englobe tous les individus jusqu'à l'âge de 18 ans et mette spécifiquement l'accent sur les plus vulnérables, notamment les enfants victimes de violence et de mauvais traitements ou privés de soins, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés, les enfants des rues et les enfants qui vivent en zone urbaine³¹. Il a encouragé le Brunéi Darussalam à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention³².

12. Dans une lettre adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en 2008, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a expliqué que le Plan stratégique du Ministère de l'éducation pour 2007-2011 visant à relancer et redynamiser le système éducatif dans le contexte de la mise en œuvre du programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin que tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins spéciaux, puissent recevoir un enseignement de qualité leur donnant les moyens de réussir. Le Groupe de l'enseignement spécialisé, au sein du Ministère,

favorise la prise en compte des droits de l'homme dans le système éducatif primaire et secondaire en promouvant activement l'intégration scolaire³³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW			-	Rapport initial attendu depuis juin 2007
Comité des droits de l'enfant	2001	Oct. 2003	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis juillet 2007

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵</i>	Le Brunéi Darussalam n'a répondu en temps voulu à aucun des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat pendant la période à l'examen ³⁶ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

S. O.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. Ayant constaté avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'était pas inscrit dans la législation du Brunéi Darussalam et que la discrimination persistait dans le pays, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété notamment de la discrimination exercée à l'égard des filles et des enfants nés hors du mariage en vertu de la loi actuelle sur le statut personnel³⁷. Il a recommandé au Brunéi de prendre des mesures effectives pour empêcher ou supprimer toute discrimination fondée sur le sexe ou la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle et pour mettre sa législation nationale et ses pratiques en pleine conformité avec la Convention. Il a également recommandé que des mesures soient prises, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation de grande ampleur, pour prévenir et combattre les attitudes négatives de la société dans ce domaine³⁸.

14. Se référant aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, le HCR³⁹ a noté avec inquiétude qu'en vertu de la loi sur la nationalité du Brunéi Darussalam la citoyenneté n'était pas automatiquement accordée aux enfants de femmes brunéiennes mariées à des non-ressortissants alors qu'elle l'était si le père est Brunéien⁴⁰. Il a cité la recommandation du Comité⁴¹ tendant à ce que le Brunéi révise sa loi sur la nationalité de manière que les enfants ayant un parent brunéien puissent acquérir la nationalité, que le parent en question soit leur père ou leur mère⁴².

15. Dans un rapport publié en 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, citant un rapport de 2000, a noté que les femmes au Brunéi Darussalam étaient victimes de discrimination en raison d'une législation fondée sur des normes religieuses, en particulier en matière de divorce, de garde des enfants et de transmission de la citoyenneté⁴³. Dans sa réponse au premier de ces rapports, le Gouvernement a déclaré que l'égalité des chances était garantie aux femmes du Brunéi Darussalam dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des activités économiques et de l'accès aux soins de santé. Il a précisé, entre autres, que la loi sur la nationalité disposait que tout enfant mineur d'un sujet de Sa Majesté pouvait être enregistré comme sujet de Sa Majesté sur demande en bonne et due forme d'un parent ou d'un tuteur. Il a en outre souligné que cette disposition n'avait aucune connotation religieuse⁴⁴.

16. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation, tout comme le HCR⁴⁵, que l'appartenance ethnique était indiquée sur les cartes d'identité, ce qui pouvait conduire à une discrimination de fait⁴⁶. Il a recommandé que le Brunéi Darussalam prenne toutes les mesures voulues pour garantir que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent, sans discrimination aucune, de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2⁴⁷. Il a en outre demandé que des renseignements précis soient donnés dans le prochain rapport périodique sur les mesures et les programmes mis sur pied pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban dans les domaines relevant de la Convention⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la création en 1997 d'une unité spéciale des forces de police chargée de prendre en charge les enfants victimes de sévices et de violences mais a déploré le manque d'informations et la prise de conscience insuffisante en ce qui concerne la maltraitance et la violence à l'égard des enfants dans la famille et les institutions⁴⁹. Le Comité a notamment recommandé au Brunéi Darussalam d'entreprendre une étude visant à déterminer la nature et l'ampleur du phénomène des mauvais traitements et des sévices à enfant, d'élaborer des politiques et des programmes tendant à y remédier et de prendre des mesures

législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, en particulier les châtiments corporels et les abus sexuels à l'égard des enfants, au sein de la famille et dans les institutions⁵⁰. Il a également recommandé que des campagnes soient organisées pour sensibiliser le public aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et que des procédures et des mécanismes efficaces, adaptés aux enfants, soient mis en place, pour recevoir, suivre et instruire les plaintes, tout en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas davantage maltraité au cours des procédures judiciaires⁵¹.

18. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les châtiments corporels n'étaient pas interdits à la maison, à l'école ou dans les institutions et restaient acceptables pour la société. Il a en outre noté que le nouveau manuel de discipline à l'intention des établissements scolaires n'interdisait pas spécifiquement le châtiment corporel, considéré comme une forme de discipline⁵². Il a recommandé vivement au Brunéi Darussalam d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les établissements pour enfants et de mener des campagnes de sensibilisation pour former les familles à d'autres formes de discipline⁵³. Préoccupé par la pratique de la flagellation en tant que mesure de sanction contre les garçons en conflit avec la loi⁵⁴, le Comité a recommandé que cette peine soit abolie⁵⁵.

19. Dans un rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique publié en 2006, le Brunéi Darussalam est cité parmi les des pays de destination pour la traite des personnes en Asie⁵⁶. D'après les renseignements soumis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la traite des personnes est devenue une infraction spécifique au Brunéi Darussalam en 2004. Les autorités du pays délivrent des permis de séjour temporaires aux victimes⁵⁷.

20. Le Brunéi Darussalam fait partie des 58 pays qui, dans une note verbale adressée au Secrétaire général en 2008⁵⁸ comme suite à l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, se sont opposés aux tentatives visant à imposer un moratoire sur la peine de mort.

3. Administration de la justice et primauté du droit

21. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans, ce qui était beaucoup trop bas. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'absence de tribunaux pour mineurs⁵⁹. Il a notamment recommandé au Brunéi Darussalam de faire en sorte que ses textes législatifs et sa pratique concernant la justice pour mineurs reflètent pleinement les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi que les autres normes internationales applicables dans ce domaine. Il a également recommandé de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au plan international⁶⁰.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les membres des professions juridiques, notamment les magistrats, soient formés à tenir dûment compte des considérations de genre et que les chefs religieux soient mobilisés pour soutenir les efforts en ce sens⁶¹.

23. Dans son rapport de 2005 au Comité contre le terrorisme, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a fait part de son intention de promulguer un décret sur l'entraide en matière pénale afin de faciliter l'assistance internationale dans ce domaine, notamment pour l'obtention de preuves et l'adoption de dispositions permettant à des individus, y compris à des détenus, de témoigner ou de faciliter une enquête⁶².

4. Droit au mariage et à la vie de famille

24. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que l'âge minimum du mariage soit fixé à 14 ans, ce qui à son avis était beaucoup trop bas, et s'est inquiété de ce que le droit islamique autorise le mariage d'enfants encore plus jeunes. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de revoir sa législation et de prendre les mesures voulues pour modifier celle-ci de manière que les prescriptions relatives à l'âge légal du mariage soient explicites et identiques pour les garçons et pour les filles, de veiller à ce que les dispositions pertinentes soient appliquées conformément à la loi et de relever l'âge minimum du mariage en l'harmonisant pour les deux sexes⁶³.

25. Notant l'existence d'un cours de préparation au mariage s'adressant à tous les couples, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'inclure dans ce cours un enseignement relatif aux principes et aux dispositions de la Convention⁶⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le HCR⁶⁵ a appelé l'attention sur les préoccupations estimées par le Comité des droits de l'enfant, qui s'est inquiété des disparités dans l'exercice des droits consacrés par la Convention par les enfants d'une confession autre que l'islam et par les enfants non ressortissants⁶⁶. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination aucune de tous les droits énoncés dans la Convention⁶⁷.

27. D'après les statistiques concernant le Brunéi Darussalam qui figurent dans le Rapport sur le développement humain de 2007/2008, la proportion de femmes parmi les législateurs, les hauts responsables et les dirigeants était de 26 % pour la période allant de 1999 à 2005. En 2005, les femmes occupaient 9,1 % des charges ministérielles⁶⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que l'âge minimum d'accès à l'emploi n'était pas clairement défini⁶⁹. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de fixer avec précision un âge minimum d'accès à l'emploi qui soit conforme aux normes internationales existantes, telles que celles consacrées par la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973, et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999⁷⁰.

29. D'après les renseignements fournis par l'OIT, le chômage demeure un problème important, au Brunéi en particulier chez les jeunes. Bien que le Gouvernement s'efforce de diversifier l'économie afin de favoriser la création d'emplois et de valoriser la main-d'œuvre, il existe une inadéquation entre les attentes des demandeurs d'emploi, les possibilités d'emploi et les qualifications demandées par les employeurs. L'action du Gouvernement dans le secteur privé porte notamment sur l'égalité entre les sexes, la sécurité sociale, l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail, l'encadrement des migrations de travailleurs, le renforcement du dialogue social et les autres moyens de renforcer le marché du travail⁷¹.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du peu d'informations disponibles concernant la santé des adolescents et de l'insuffisance de l'accès des adolescents aux services de conseil en matière de santé génésique et de santé mentale⁷². Il a notamment recommandé au Brunéi

Darussalam de veiller à ce que les adolescents aient la possibilité de recevoir une éducation en matière de santé génésique, de santé mentale et dans d'autres domaines les intéressant et à ce qu'ils puissent bénéficier de services de conseil confidentiels et adaptés à leurs besoins⁷³.

31. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé d'entreprendre une étude visant à déterminer les causes et l'ampleur du phénomène du handicap chez les enfants, d'examiner les politiques et les pratiques suivies en ce qui concerne les enfants handicapés et d'associer ces derniers et leurs familles à l'élaboration et à l'examen des politiques les touchant.

32. D'après les données publiées par la Division de statistique de l'ONU en 2008, la part de la population sous-alimentée était de 4 % en 1991 et de 3 % en 2002⁷⁴.

33. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction du travail effectué par l'équipe de médecins itinérants «Flying Doctors Team» pour assurer l'enregistrement des naissances dans les zones reculées, tout en constatant avec préoccupation que certains enfants, notamment les enfants abandonnés, sont susceptibles de ne pas être enregistrés à la naissance. Il a recommandé de poursuivre les efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance⁷⁵.

8. Droit à l'éducation

34. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des très bons indicateurs en matière d'éducation, du caractère général de l'enseignement scolaire qui, outre le programme académique, contient des matières axées sur le développement, et de l'intention de l'État partie d'incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires⁷⁶. D'après un rapport de l'OIT, le taux d'alphabétisation de la population adulte du Brunéi Darussalam était de 94,9 % en 2007⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est toutefois déclaré préoccupé par l'insuffisance des services offerts aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage⁷⁸. Il a recommandé notamment au Brunéi Darussalam d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires⁷⁹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

35. Dans un rapport publié en 2008, l'OIT a indiqué que le Brunéi Darussalam était l'un des principaux pays d'accueil de la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Les travailleurs étrangers originaires de la région représentaient plus de 30 % de la main-d'œuvre du pays⁸⁰.

10. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

36. Dans son rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité soumis au Comité contre le terrorisme en 2005, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a indiqué que les personnes interdites d'entrée sur le territoire en vertu de l'alinéa *k* de l'article 8 de la loi sur l'immigration étaient notamment les personnes soupçonnées d'activités terroristes sur la base d'informations reçues par le Directeur des services de l'immigration et obtenues auprès d'une source fiable ou d'un autre État par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles⁸¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité notamment de l'excellence du système de santé, que révélaient de très bons indicateurs, et des taux de scolarisation très élevés⁸². D'après les données publiées par la Division de statistique de l'ONU en 2008, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 97,4 % en 2006⁸³.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État

s.o.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

38. On trouvera dans les parties qui précèdent les recommandations pour le suivi correspondant à chacun des thèmes abordés.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de demander une assistance technique:

- a) De l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la sensibilisation et la formation aux dispositions de la Convention⁸⁴;
- b) Du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne la création de structures de suivi indépendantes⁸⁵ et les enfants en conflit avec la loi⁸⁶;
- c) De l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne la violence, les sévices, le délaissement et les mauvais traitements⁸⁷, la santé des adolescents⁸⁸ et les enfants handicapés⁸⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention

No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, 27 Oct. 2003, CRC/C/15/Add.219, para. 8.

⁹ CRC/C/15/Add.219, para. 9.

¹⁰ Ibid., para. 57.

¹¹ Ibid., para. 42.

¹² Ibid., para. 52.

¹³ Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme: étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2) (French only), para. 74.

¹⁴ CRC/C/15/Add.219, para. 4.

¹⁵ Ibid., para. 6.

¹⁶ Ibid., para. 7 (a) and (b).

¹⁷ Letter from the Government of Brunei Darussalam dated on 5 April 2008, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007; see www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm (accessed on 23 April 2009).

¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

¹⁹ CRC/C/15/Add.219, para. 17.

²⁰ Ibid., para. 10.

²¹ Ibid., para. 11.

²² Ibid., para. 47.

²³ Ibid., para. 12.

²⁴ Ibid., para. 13.

²⁵ Ibid., para. 14.

²⁶ Ibid., para. 15.

²⁷ UNHCR submission to the UPR on Brunei Darussalam, p. 1 (hereinafter "UNHCR submission"), citing CRC/C/15/Add.219, para. 19.

²⁸ CRC/C/15/Add.219, para. 19.

²⁹ Ibid., para. 18.

³⁰ UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 19.

³¹ CRC/C/15/Add.219, para. 19.

³² UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 19.

³³ Letter from the Government of Brunei Darussalam dated 5 April 2008 and letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007; see www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm (accessed on 23 April 2009). See also General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24 September 2007.

³⁴ The following abbreviations have been used for this document:

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child.

³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁶ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on cash transfer programmes sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (June 2009) A/HRC/11/6, questionnaire on political economy and violence against women.

³⁷ CRC/C/15/Add.219, para. 24.

³⁸ Ibid., para. 25 (a), (b) and (c).

³⁹ UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 35.

⁴⁰ CRC/C/15/Add.219, para. 35.

⁴¹ UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 36.

⁴² CRC/C/15/Add.219, para. 36.

⁴³ Interim report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief (A/63/161), para. 37, citing the report of her predecessor, Abdelfattah Amor (E/CN.4/2000/65), para. 19.

⁴⁴ Interim report of the Special Rapporteur on the elimination of all forms of intolerance and of discrimination based on religion or belief [now Special Rapporteur on freedom of religion or belief] (A/55/280), para. 58.

⁴⁵ UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 26.

⁴⁶ CRC/C/15/Add.219, para. 26.

⁴⁷ Ibid., para. 27.

⁴⁸ Ibid., para. 28.

⁴⁹ Ibid., para. 43.

⁵⁰ Ibid., para. 44.

⁵¹ Ibid., para. 37.

⁵² Ibid., para. 38.

⁵³ CRC/C/15/Add.219, para. 55.

⁵⁴ Ibid., para. 56 (a), (b) and (g).

⁵⁵ *International Migration: An Emerging Opportunity for the Socio-economic Development of the ESCAP Region*, p.19, available at www.unescap.org/esid/psis/publications/spps/06/chap1.pdf (accessed on 8 June 2009).

⁵⁶ *Global Report on Trafficking In Persons*, United Nations Office on Drugs and Crime, p.168, available at www.unodc.org/documents/human-trafficking/Country_profiles/East_Asia_Pacific.pdf (accessed on 8 June 2009).

⁵⁷ A/62/658.

⁵⁸ CRC/C/15/Add.219, para. 55.

⁵⁹ Ibid., para. 56 (a), (b) and (g).

⁶⁰ Ibid., para. 25 (d).

⁶¹ S/2005/259, annex, enclosure, para. 29.

⁶² CRC/C/15/Add.219, para. 22.

⁶³ Ibid., para. 23 (a) and (b).

⁶⁴ Ibid., paras. 39-40.

⁶⁵ UNHCR submission, citing CRC/C/15/Add.219, para. 26.

⁶⁶ Ibid., para. 26.

⁶⁷ Ibid., para. 27.

⁶⁸ Available at hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_BRN.html 2007/2008 (accessed on 3 June 2009).

⁶⁹ CRC/C/15/Add.219, para. 51.

⁷⁰ Ibid., para. 52.

⁷¹ See www.ilo.org/asia/countries/lang--en/WCMS_DOC_ASI_CNT_BRN_EN/index.htm (accessed on 3 June 2009).

⁷² CRC/C/15/Add.219, para. 45.

⁷³ Ibid., para. 46 (a).

⁷⁴ See mdgs.un.org/unsd/mdg (accessed on 14 April 2009).

⁷⁵ CRC/C/15/Add.219, paras. 33-34.

⁷⁶ Ibid., para. 49.

⁷⁷ *Labour and social trends in ASEAN 2008: driving competitiveness and prosperity with decent work*, 20 October 2008, p. 51, available at www.ilo.org/asia/countries/lang--en/facet--GEO--BRN,-_-LOC.ASIA--ASIA.MKT--2626/WCMS_DOC_ASI_CNT_BRN_EN/index.htm (accessed on 3 June 2009).

⁷⁸ CRC/C/15/Add.219, para. 49.

⁷⁹ Ibid., para. 50.

⁸⁰ *Labour and social trends in ASEAN 2008: driving competitiveness and prosperity with decent work*, op. cit.

⁸¹ S/2005/259, annex, enclosure, para. 26.

⁸² CRC/C/15/Add.219, para. 3 (c) and (d).

⁸³ See mdgs.un.org/unsd/mdg (accessed on 14 April 2009).

⁸⁴ CRC/C/15/Add.219, para. 21 (c).

⁸⁵ Ibid., para. 17 (d).

⁸⁶ Ibid., para. 56 (h).

⁸⁷ Ibid., para. 44 (i).

⁸⁸ Ibid., para. 46 (c).

⁸⁹ Ibid., para. 48(g).